

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21 octobre 1937 portant application au colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des décrets des 9 septembre 1937. 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains v ins.

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 octobre 1937

Numéro JO
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro
30 novembre 1937

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1851

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919: Vu les décrets du 23, mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun

Vu la loi du 13 août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies : Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre 1936, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937, 21 avril 1937 et 12 septembre 1937. relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées

Vu le décret du 9 septembre 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay »

Vu les deux décrets du 15 mai 1936 et du 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois » et « l'Etoile », rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1930 et 12 septembre 1937 : Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes du Jura » rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1937

Vu le décret du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 susvisés

Vule décret du 12 septembre 1937 concer nant pour la métropole l'appellation contrôlée « Beaujolais »

Vule décret du 23 septembre 1937 concer nant pour la métropole l'appellation contrôlée « Muscadet ».

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies : 1° Les décrets du 9 septembre 1937 concernant les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay » ; 2° Le décret du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois », « l'Etoile » et « Côtes du jura », rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1936 et 12 septembre 1937 : 3° Le décret du 12 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais » 4° Le décret du 23 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Muscadet » Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et territoires mentionnés à l'article 13. et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert lebrun